

- 61 % au profit de la Société des Courses;
- 1 % au profit du Trésor;
- 29 % au profit de la Régie du Pari-Mutuel.

Art. 4. --- Les produits des tickets impayés et des différences sur millimes seront versés à la Société des Courses pour la réalisation de son programme de formation professionnelle.

Art. 5. --- Le montant des prélèvements en faveur du Comité National de Solidarité Sociale sera versé tous les 15 jours à la Caisse du Trésorier Général de Tunisie.

Un bordereau distinct établi par le Secrétaire Général du Pari-Mutuel et visé par l'agent comptable central sera remis à l'appui de chaque versement.

Les prélèvements au profit de la Société des Courses et des Haras Nationaux et pour le développement du sport sont versés à la Trésorerie Générale de Tunisie aux comptes courants administratifs ouverts dans ses écritures au nom de ces organismes.

Art. 6. --- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté susvisé du 26 mai 1970.

Tunis, le 29 août 1974

Le Ministre de l'Agriculture
DHACOU HANNABLIA

Le Ministre des Finances
MOHAMMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre
HEBI NOUIRA

PECHE AU CORAIL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 août 1974, réglementant la pêche au corail.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 26 juillet 1951 et notamment ses articles 2 et 5 (Stant alignés ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés);

Arrête :

Article Premier. --- La pratique de la pêche au corail est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Pêches.

ART. 2. --- La pêche au corail est autorisée dans les zones suivantes :

- Zone de Ja Galite.
- Zone de Tabarka.
- Zone de Cap Negro.
- Zone de Bizerte.

ART. 3. --- La pêche au corail est interdite du 1er avril au 30 juin de chaque année.

ART. 4. --- La pêche au corail pratiquée à l'aide de la Croix de Saint André ou de tout autre art traînant est interdite en deça de la ligne de sonde des 100 mètres.

ART. 5. --- La pêche au corail pratiquée à l'aide de la gratte en fer de la salabre ou de tout autre art traînant comportant des chaînes des ralingues métalliques ou autres engins similaires destinés à racler les fonds, est formellement interdite.

ART. 6. --- La pêche au corail à l'aide de scaphandre est soumise aux dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1955 relatif à l'exercice de la pêche aux éponges en scaphandre.

ART. 7. --- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret sus-visé du 26 juillet 1951 et notamment ses articles 34, 41, 42 et 53.

Tunis, le 29 août 1974

Le Ministre de l'Agriculture
DHACOU HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre,
HEBI NOUIRA

MEASURES SANITAIRES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 août 1974, fixant les mesures sanitaires à prendre contre la brucellose.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 3 février 1955, édictant des mesures pour garantir les troupeaux des maladies contagieuses;

Vu le décret du 7 août 1952, ajoutant la brucellose des espèces ovine, ovine et caprine à la nomenclature des maladies contagieuses;

Vu le décret du 27 août 1955, autorisant le Ministre de l'Agriculture à déterminer les mesures sanitaires applicables aux maladies contagieuses;

Arrête :

Article Premier. --- La lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine a pour objet :

- a) La protection des effectifs bovins, ovins et caprins indemnes.
- b) L'assainissement des effectifs bovins, ovins et caprins infectés.

En complément des mesures dont font l'objet, sur l'ensemble du territoire national, les formes de brucellose réputées contagieuses la prophylaxie peut être mise en oeuvre dans les exploitations qui se soumettent aux règles d'une prophylaxie dirigée. Elle sont applicables dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par les animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

De plus sont rendues obligatoires :

- 1° --- La vaccination des jeunes femelles bovines à l'aide des vaccins agréés par le Ministre de l'Agriculture.
- 2° --- Dans les cheptels bovins atteints de brucellose réputée contagieuse la vaccination des femelles âgées de plus de quatre mois conservées dans ces cheptels à l'aide de vaccins agréés par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 2. --- Le Directeur des Services Vétérinaires organise et dirige la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine avec le concours des agents placés sous son autorité et la collaboration des organismes de défense sanitaire régionaux.

ART. 3. --- Lorsque l'existence de la brucellose est confirmée, le Gouvernement prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation ou de la région. Cet arrêté entraîne les mesures suivantes :

- a) Isolement, séquestration, visite et recensement des animaux des espèces bovine, ovine et caprine existant dans l'exploitation ou la région infectée de brucellose.
- b) Mise en interdit de l'exploitation infectée.
- c) Marquage des animaux atteints de brucellose par un grand B au fer rouge ou au fer froid sur la face externe de la cuisse droite.
- d) Interdiction de laisser sortir de l'exploitation tout animal marqué s'il n'est pas accompagné d'un laissez passer délivré par le vétérinaire sanitaire.

e) Ségrégation dans un local qui leur soit réservé des animaux atteints de brucellose.

2) Désinfection des locaux, véhicules et de tous ustensiles ou objets à l'usage des animaux malades ou qui l'ont été souillés par eux.

ART. 4. --- Tout animal de l'espèce bovine présentant des symptômes de brucellose réputée également contagieuse ou non doit être isolé jusqu'à son abattage si les épreuves de laboratoire confirment l'origine brucellique de l'infection.

ART. 5. --- Dans les exploitations atteintes de brucellose latente toute femelle de l'espèce bovine est isolée dès l'apparition des signes prémonitoires de la mise bas et jusqu'à disparition complète de tout écoulement vulvaire.

Tout mâle de l'espèce bovine reconnu atteint de brucellose latente doit être isolé jusqu'à ce qu'il soit castré ou abattu.

ART. 6. --- L'arrêté portant déclaration d'infectiosité est levé après élimination du dernier animal atteint de la forme réputée également contagieuse de brucellose et exécution des opérations de vaccination et de désinfection, lit ce dans une limite de temps d'un mois à partir de la déclaration officielle du premier cas constaté.

ART. 7. --- Il est interdit d'employer les animaux atteints de brucellose à la reproduction pendant tout le temps qu'ils sont tenus en surveillance.

ART. 8. --- Le lait et tout les dérivés du lait produits dans une exploitation infectée ne peuvent être livrés sur place à la consommation humaine ou animale qu'après avoir subi une ébullition préalable. Il ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit et transportés hors de l'exploitation qu'à destination d'un atelier de pasteurisation ou de fabrication de fromages cuits.

ART. 9. --- L'abattage des animaux de l'espèce bovine marqués comme atteints de brucellose est pratiqué dans le délai fixé par le vétérinaire-inspecteur sanitaire de la région intéressée. Ce délai ne peut être supérieur à trois mois.

ART. 10. --- Tout propriétaire d'un animal de l'espèce bovine dont l'abattage a été ordonné par les autorités sanitaires ou régionales sera indemnisé selon le procédé suivant :

--- Une estimation, établie par une commission constituée du vétérinaire sanitaire régional, de « l'arabine » du marché régional et du propriétaire, servira de base au calcul du montant de l'indemnité à allouer.

--- Le montant de cette indemnisation sera calculé sur la base de 80 % de la valeur vénale de l'animal diminuée de la valeur de boucherie.

ART. 11. --- L'abattage des animaux de l'espèce bovine doit avoir lieu dans un abattoir contrôlé par les services vétérinaires.

Tunis, le 29 août 1974

Le Ministre de l'Agriculture
DEHAOU HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HAM NOUR

A. L. F. A.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 août 1974, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette d'alfa 1974-1975.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 56-60 du 4 juillet 1956 portant promulgation du Code forestier; Vu le Code forestier et notamment ses articles 152 à 160;

Arrête :

Article Premier. --- La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er septembre 1974. Elle sera clôturée le 15 mars 1975.

Art. 2. --- Les opérations de transport, de mise en balle et d'emballage de l'alfa resteront autorisées pour la marchandise récoltée avant le 15 mars 1975.

Art. 3. --- La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur les parcelles mises au repos par la Direction des Forêts, dans un but de régénération et d'amélioration des nappes alfatières.

Art. 4. --- En application de l'article 3 ci-dessus, les parcelles suivantes seront interdites à l'arrachage pendant la campagne d'alfa 1974-1975.

NAPPES ALFATIÈRES AMÉNAGÉES :
 Gouvernorat de Kasserine

- Série de Fordha : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29
- Série des Aïfiales : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29
- Série Ouled TH I : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29
- Série Ouled TH II : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29

NAPPES DE MASSIFS

Gouvernorats	Désignation des parcelles	Superficie approximative (Ha)	Observations
Gafsa	Sedgal	1.000	Les parcelles sont circonscrites par des lignes naturelles et gardées pendant la campagne d'arrachage
	Maknassy	2.000	
	Sned	1.500	
	Zennouch	1.000	
	Séli Boubaker	1.400	
	El Fadj	1.000	
	Djebel Akrouta	1.000	
	Djebel Goussa	1.000	
	Djebel Aycha	1.000	
	Djebel El Kebar	2.000	
Djebel El Ghattar	1.200	La cueillette d'alfa demeure autorisée en dehors de ces parcelles sur les mêmes massifs.	